

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 MARS 1847.

Acquisition d'immeubles à Bruxelles.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des acquisitions successivement faites depuis 1830 ont permis de réunir, à proximité du Palais de la Nation, dans des bâtiments appartenant à l'État, quatre départements d'administration générale.

Une occasion s'est offerte de compléter ce magnifique ensemble de propriétés de l'État, par l'achat des deux hôtels qui forment l'extrémité de la rue de la Loi, du côté de la rue Ducale.

Ces propriétés ont été achetées par actes du 11 mars, sous la réserve de l'approbation des Chambres législatives.

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen un projet de loi tendant à ratifier les engagements provisoires pris au nom de l'État.

S'il avait été possible d'ajourner pour quelque temps des dépenses de cette nature, le Gouvernement se serait abstenu de les proposer aujourd'hui; mais il s'est trouvé dans l'alternative ou de réaliser une amélioration incontestable que des motifs d'intérêt public et de convenance conseillent à bien des titres, ou de la remettre à une époque très-éloignée.

Une expertise du plus considérable des deux immeubles a été faite avant que le Gouvernement n'entrât en négociation pour le règlement du prix (*annexe n° 1*). Toutefois, l'arrangement n'a pu être conclu à un prix inférieur à 335,000 francs.

L'hôtel, situé à côté du Ministère des Finances, a été acquis pour la somme de 130,000 francs.

Indépendamment des crédits destinés à solder ces deux acquisitions, le projet de loi porte une somme de 25,000 francs pour l'achat d'une maison située rue de l'Orangerie, et occupée par les bureaux du Ministère des Finances, moyennant un loyer de 1,150 francs. Ce loyer viendra ainsi à disparaître.

Les trois actes (*annexes* n<sup>os</sup> 2, 3 et 4) portent que les vendeurs pourront se considérer comme dégagés si la ratification des Chambres n'est pas obtenue avant le 1<sup>er</sup> mai prochain.

L'intention du Gouvernement est de transférer le Ministère de la Justice dans les deux hôtels de la rue de la Loi, après les avoir appropriés pour cette destination.

Le dernier paragraphe de l'article unique du projet de loi porte imputation de cette dépense sur le fonds spécial provenant des ventes de domaines.

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit supplémentaire de *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs* (490,000 francs), pour l'acquisition de deux hôtels n<sup>os</sup> 12 et 14, rue de la Loi, et d'une maison n<sup>o</sup> 5, rue de l'Orangerie, à Bruxelles.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre VIII du Budget des Finances pour l'exercice 1847.

La dépense sera imputée sur le fonds spécial provenant des ventes de biens domaniaux.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1847.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

# ANNEXES.

N° 1.

## PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE

DE LA VALEUR DE L'HÔTEL DE FEU M. LE SÉNATEUR ENGLER.

Nous soussignés **SUYS** et **L. SPAAK**, architectes-experts, désignés par M. le Ministre des Finances à l'effet de procéder à l'expertise de la valeur de l'hôtel de feu M. le Sénateur Engler, et situé à l'angle des rues de la Loi et Ducale à Bruxelles, nous nous sommes transportés sur les lieux, le 25 janvier 1847, et avons pris inspection de tous les locaux de cet immeuble; après les avoir mesurés, nous en avons, les jours suivants, dressé le plan ci-annexé à notre présent rapport.

Nous nous sommes réunis le 28 janvier chez l'un de nous, le sieur Suys, et, après mûre délibération, nous avons été unanimement d'avis d'accorder aux différentes parties de l'immeuble les valeurs suivantes :

1° Le terrain occupé par les bâtiments, cours et jardins mesure une surface de 1,691 mètres carrés, que nous évaluons à 80 francs le mètre, soit . . . . . fr.	135,280 »
2° Le bâtiment <i>A, B, G, D</i> , ne doit être considéré que comme une dépendance de l'hôtel, n'ayant qu'un rez-de-chaussée avec mansardes au-dessus : comme c'est une construction de luxe et fort solide, nous l'évaluons à 150 francs le mètre carré; sa surface bâtie étant de 151 mètres, donne . . . . .	22,680 »
3° Le bâtiment <i>C, D, E, F</i> , forme le corps de logis principal de l'hôtel : il renferme de vastes souterrains, de vastes et beaux salons au rez-de-chaussée. Les premier et second étages renferment de beaux appartements bien distribués; cette partie de l'hôtel est construite avec la plus grande solidité : les façades, corniches, etc., sont en pierre de taille, le tout d'un aspect monumental. Nous croyons, en conséquence, devoir attribuer à ce bâtiment une valeur de 400 francs par mètre carré de surface bâtie; or, la surface bâtie étant de 273 <sup>m</sup> 84 <sup>c</sup> , donne . . . . .	109,536 »
<b>A REPORTER.</b> . . . . fr.	<b>267,496 »</b>

	REPORT. . . . . fr.	267,496 »
4° Le bâtiment <i>G, F, H, I</i> , renferme au rez-de-chaussée des appartements faisant suite au rez-de-chaussée de l'hôtel. Il est bâti avec de beaux souterrains, mais il n'a point d'étage. Comme, du reste, c'est une construction fort solide, nous estimons sa valeur à raison de 120 francs par mètre carré de surface bâtie; cette surface étant de 266 <sup>m</sup> 80 <sup>c</sup> , donne . . . . .		32,016 »
5° Le bâtiment <i>K, I, L, M</i> , renferme les écuries et remises : c'est une construction de moyenne solidité, qui n'a ni étage ni cave; en conséquence, nous évaluons le mètre carré de sa surface bâtie à 60 francs. Cette surface étant de 199 <sup>m</sup> 80 <sup>c</sup> , donne .		11,988 »
	TOTAL. . . . . fr.	<u>311,500 »</u>

En conséquence, nous évaluons la propriété susdite à la somme de *trois cent onze mille cinq cents francs*.

Bruxelles, le 29 janvier 1847.

(Signé) SUYS.

L. SPAAK.

Par-devant M<sup>e</sup> Florent-Félix-Victor BOURDIN, notaire royal,  
résidant à Bruxelles, soussigné, en présence des témoins  
ci-après nommés et aussi soussignés,

A COMPARU :

Madame Mathilde Engler, épouse assistée et autorisée de Monsieur Auguste-Charles-Antoine-Louis Goethals, major au régiment d'élite, propriétaire, demeurant en ladite ville, rue de la Loi, n° 14.

Laquelle dame a déclaré par ces présentes, vendre, céder et transporter avec toute garantie de droit,

*A l'État belge*, ce accepté sous réserve de la ratification des Chambres législatives; par Monsieur Jules Malou, Ministre des Finances, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 10, aussi comparant et soussigné,

*Un grand Hôtel*, avec cour, jardin, écurie, remises et autres bâtiments en dépendant, situé à Bruxelles, rue de la Loi, n° 112 ancien et n° 14 nouveau, aboutissant par-devant à ladite rue, d'un côté à la rue Ducale, de l'autre côté aux héritiers d'Aubremé et aux demoiselles Bille, et par derrière à la rue de l'Orangerie, dans laquelle rue se trouve une sortie à porte cochère,

Ainsi que ledit hôtel se poursuit, étend et comporte avec toutes servitudes actives et passives, visibles ou occultes, dont il peut être avantagé ou grevé.

PROPRIÉTÉ.

Cet hôtel provient de la succession de feu monsieur Jacques Engler, en son vivant membre du Sénat, et lui appartenait pour l'avoir acquis de madame Sophie-Angélique Vanlerberghe, veuve en premières noces de M. Jean-Baptiste-César Paulée et épouse en secondes noces de M. Jean-François Jacqueminot, ainsi qu'il appert d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Barbanson, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf juillet dix-huit cent trente-quatre, dûment enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de la même ville, le quatre août suivant, volume 714, n° 23.

Cet hôtel appartenait à ladite dame Jacqueminot, née Vanlerberghe, au moyen de la donation à elle faite par la dame Marie-Barbe Dervaux, épouse de M. Jean-Baptiste Paulée, ainsi qu'il appert du contrat de mariage entre M. Jean-Baptiste-César Paulée et madite dame Vanlerberghe, passé devant M<sup>e</sup> Chevrier et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf décembre dix-huit cent neuf, enregistré.

Cette donation avait été faite sous réserve de retour, pour le cas où la donataire viendrait à mourir avant la donatrice et sans laisser de postérité; mais cette réserve est devenue sans effet par la mort de cette dernière, décédée à Douai, le vingt-six septembre dix-huit cent vingt-huit.

Madame Paulée, née Dervaux, avait acquis ledit hôtel de M. Jean-Baptiste Paulée, ainsi qu'il appert d'un acte de vente suivi de déclaration de command,

reçu par M<sup>e</sup> Dosné et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf floréal an huit (dix-neuf mai dix-huit cent), dûment enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles, le treize juin suivant.

M. Paulée en était devenu propriétaire au moyen de l'adjudication qui lui en avait été faite par le Gouvernement français, suivant procès-verbal reçu et clos par les administrateurs du département de la Dyle, le quinze nivôse an cinq (quatre janvier dix-sept cent quatre-vingt-dix-sept).

Ledit hôtel appartient maintenant à madame Goethals susnommée, comme compris dans le legs à elle fait par mondit sieur Engler, son père, suivant son testament olographe en date du premier mai 1800 quarante-six, enregistré à Bruxelles, le vingt-neuf décembre suivant, ouvert par M. le Président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance séant en ladite ville, suivant procès-verbal en date dudit jour 29 décembre et déposé en l'étude du notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le 4 janvier 1847, aussi enregistré.

Madite dame Goethals est d'ailleurs seule et unique héritière de son père susnommé, ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété passé devant ledit M<sup>e</sup> Bourdin, le 14 janvier présente année, enregistré.

#### ÉTAT CIVIL DES VENDEURS.

Monsieur et madame Goethals déclarent qu'ils sont mariés sous le régime dotal, mais que l'aliénation dudit hôtel, compris dans le legs fait par feu M. Engler à sa fille, a été consentie par eux, pour satisfaire aux prescriptions contenues dans le testament dudit défunt, à cause de ce legs; s'engageant à remployer le prix de ladite vente en acquisition de terres ou fermes, aux termes du même testament.

#### HYPOTHÈQUES.

Monsieur et madame Goethals déclarent encore que l'hôtel présentement vendu est franc, quitte et libre de toutes dettes et hypothèques quelconques.

#### PRIX.

Cette vente est faite moyennant la somme de *trois cent trente-cinq mille francs*, qui sera payée par l'État belge à la dame venderesse ou à son fondé de pouvoirs, en l'étude du notaire soussigné, en espèces métalliques ayant cours de monnaie, dans le mois qui suivra la ratification des Chambres législatives.

#### CONDITIONS.

Cette vente est faite en outre aux clauses et conditions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.** L'État belge entrera en jouissance dudit hôtel comme subrogé aux droits de la dame venderesse au plus tard le quinze juin prochain, monsieur et madame Goethals se réservant cette jouissance jusqu'à cette époque, sans devoir payer aucun loyer ni indemnité de ce chef.

**ART. 2.** L'hôtel sus-désigné et ses dépendances étant assurés contre les risques d'incendie à la Compagnie des propriétaires réunis, établie à Bruxelles, l'État

belge devra payer la prime annuelle due de ce chef, à partir de celle à échoir par anticipation, après la ratification de la présente vente.

ART. 3. L'État devra aussi payer la rétribution annuelle due pour la prise d'eau de la machine hydraulique dont jouit la propriété vendue, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

ART. 4. Tous droits, frais et honoraires auxquels cette vente donnera ouverture seront supportés par l'État belge.

La présente vente pourra être tenue comme nulle et sans effet par la dame venderesse, si la ratification des Chambres législatives n'est pas obtenue avant le premier mai prochain.

Pour l'exécution des présentes, les parties comparantes font élection de domicile, savoir : M. et M<sup>me</sup> Goethals, en leur hôtel sus-désigné, rue de la Loi, n<sup>o</sup> 14. et M<sup>r</sup> le Ministre des Finances, en son hôtel, même rue, numéro 10.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en la demeure de M. Goethals, le onze mars dix-huit cent quarante-sept. en présence des S<sup>rs</sup> Henri Dewit, crieur juré, et Paul-Joseph Étienne, sans profession, tous deux demeurant en ladite ville. témoins à ce appelés, lesquels, lecture faite, ont signé avec monsieur le Ministre des Finances, monsieur et madame Goethals et le Notaire. (*Signé*) J. MALOU, Mathilde GOETHALS-ENGLER, Auguste GOETHALS, H. DEWIT, P.-J. ÉTIENNE, V. BOURDIN.

Enregistré gratis à Bruxelles (nord), le douze mars 1800 quarante-sept, vol. 81, fol. 43 v<sup>o</sup>, case 1<sup>re</sup>. *Le Receveur intérimaire*, (*signé*) CHENT.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

(*Signé*) V. BOURDIN.

Par-devant M<sup>e</sup> Florentin-Félix-Victor BOURDIN, notaire royal,  
résidant à Bruxelles, soussigné, en présence des témoins  
ci-après dénommés et aussi soussignés,

FUT PRÉSENT :

Monsieur Joseph-Emmanuel Zaman, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts, numéro 46, agissant aux noms et comme mandataire,

A. De demoiselle Cécile-Anne-Marie d'Aubremé, propriétaire, demeurant à Vilvorde, suivant procuration passée devant le notaire soussigné, le vingt-sept février, présente année, dûment enregistrée.

B. De Dame Thérèse-Alexandrine-Ghislaine d'Aubremé, épouse de monsieur Jean-François comte Du Monceau, général-major au service de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, demeurant à Vught, arrondissement de Bois-le-Duc, suivant procuration passée devant M<sup>e</sup> Johannes De Bergh, notaire, résidant audit Bois-le-Duc, le vingt-quatre février dix-huit cent quarante-sept, enregistrée gratis à Bruxelles, le dix mars suivant, volume 52, folio 25 recto, case 5, par le receveur Barré, ladite procuration dûment légalisée par les autorités des Pays-Bas, et en dernier lieu par la légation de Belgique à La Haye.

C. De monsieur Félix-Maximilien-Théodore d'Aubremé, receveur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Alost, suivant procuration passée devant le notaire soussigné, le huit mars présent mois, dûment enregistrée.

Desquelles procurations les brevets originaux sont demeurés annexés aux présentes, après avoir été certifiés véritables par ledit sieur mandataire, en présence des notaires et témoins soussignés.

Lequel comparant es-dits noms et qualités a déclaré par ces présentes, vendre, céder et transporter avec toute garantie de droit.

A l'État belge, ce accepté, sous réserve de la ratification des Chambres législatives, par monsieur Jules Malou, Ministre des Finances, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 10, aussi comparant et soussigné,

Un grand hôtel, avec cour, écurie, remises et autres bâtiments en dépendant, situé à Bruxelles, rue de la Loi, n<sup>o</sup> 111 ancien et numéro 12 nouveau, aboutissant par-devant à ladite rue, d'un côté à l'hôtel occupé par le Ministre des Finances, de l'autre côté à madame Goethals, née Engler, et par derrière aux Demoiselles Bille.

Lequel hôtel est occupé par madame Françoise-Marie De Vinck, douairière de M. Gabriel Baesen, moyennant un loyer annuel de quatre mille deux cent cinquante francs, payable par semestre et par anticipation, les premier avril et premier octobre de chaque année.

Cette location a été consentie à madame Baesen pour le terme de neuf années, qui a pris cours le premier avril dix-huit cent quarante-cinq, avec faculté toutefois de la part des bailleurs et de la locataire, d'y renoncer à l'expiration de la

cinquième année, en se prévenant six mois d'avance, et encore sous la condition que si, pendant le terme de la location, les bailleurs venaient à vendre ou échanger ledit hôtel; en ce cas, ladite location demeurera nulle et résolue de plein droit pour le temps qui restera à encourir, en avertissant la dame locataire un an auparavant, sans que cette dernière puisse prétendre aucuns dommages, intérêts, frais et dépens, ni diminution de loyer.

Ledit hôtel se vend ainsi qu'il se poursuit, étend et comporte avec toutes servitudes actives et passives, visibles ou occultes, dont il peut être avantagé ou grevé, et tel que les vendeurs le possèdent maintenant.

#### PROPRIÉTÉ.

L'hôtel sus-désigné appartient auxdits vendeurs, chacun pour un tiers, comme seuls et uniques héritiers de leurs père et mère M. Guillaume-Joseph d'Aubremé et dame Anne-Marie-Joseph d'Aubremé; ceux-ci en étaient propriétaires pour l'avoir acquis, savoir : partie de Mademoiselle Marie-Gabriel De Rons, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Chrétien Vandebosch, notaire à Bruxelles, le treize ventôse, an cinq de la république française (trois mars dix-sept cent quatre-vingt-dix-sept), enregistré et transcrit au registre des contrats d'aliénation et d'hypothèques de ladite ville, le dix-sept du même mois, et partie de M. Paul Cantineau, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Sacasin, notaire en la même ville, le dix-neuf septembre dix-huit cent onze, enregistré.

Plus ample explication de propriété est faite dans les actes d'acquisition ci-dessus renseignés, auxquels les parties se réfèrent.

Monsieur Zaman, comparant, déclare ès-dits noms et qualités, que l'hôtel présentement vendu est franc, quitte et libre de toutes dettes et hypothèques quelconques, sauf l'hypothèque légale dont il sera parlé ci-après, au profit de M<sup>me</sup> d'Aubremé-Boone.

#### PRIX.

Cette vente est faite moyennant la somme de *cent trente mille francs* qui sera payée par l'État belge aux vendeurs ou à leur fondé de pouvoirs, en l'étude du notaire soussigné, en espèces métalliques ayant cours de monnaie, dans le mois qui suivra la ratification des Chambres législatives.

#### CONDITIONS.

Cette vente est faite aux conditions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. L'État belge devra maintenir le bail qui peut exister dudit hôtel et s'y conformer, de manière que les vendeurs ne puissent être inquiétés ni recherchés directement ni indirectement à ce sujet; tous renoms et congés à donner à la dame locataire pour entrer en jouissance dudit hôtel, devront être signifiés à la diligence de l'État belge et à ses frais.

ART. 2. Les loyers resteront appartenir aux vendeurs jusqu'au jour du paiement du prix d'achat.

ART. 3. Tous les meubles meublants et objets mobiliers qui se trouvent dans ledit hôtel, ceux même appartenant aux vendeurs, ne sont pas compris dans la présente vente.

ART. 4. L'État acquéreur devra payer, à partir du premier novembre dix-huit cent quarante-sept, la rétribution annuelle de vingt-deux francs soixante-quatre centimes due à la ville de Bruxelles, pour la prise d'eau de la machine hydraulique dont jouit la propriété vendue, et se conformer à l'engagement pris à cet égard entre feu M. d'Aubremé et ladite ville, le 26 février dix-huit cent vingt-deux, enregistré à Bruxelles, le même jour, volume 53, folio 54 verso, case 7, au droit de dix florins quatre-vingt-six cens et trois quarts par le receveur Graindorge.

ART. 5. L'hôtel sus-désigné et ses dépendances étant assurés contre les risques d'incendie à la Compagnie d'assurances générales, établie à Bruxelles, l'État acquéreur devra payer la prime annuelle due de ce chef, à partir de celle à échoir par anticipation, après la ratification de la présente vente.

ART. 6. Tous droits, frais et honoraires auxquels cette vente donnera ouverture, seront supportés par l'État belge.

La présente vente pourra être tenue comme nulle et sans effet par les vendeurs, si la ratification des Chambres législatives n'est pas obtenue avant le premier mai prochain.

Mondit sieur Zaman comparant, agissant de plus au nom de madame Isabelle-Jeanne Boone, épouse de M. Félix-Maximilien-Théodore d'Aubremé sus-nommé, en vertu du pouvoir spécial inséré en la procuration énoncée précédemment, en date du huit mars courant, déclare renoncer par ces présentes en faveur de l'État belge, et accepté par monsieur le Ministre des Finances sus-nommé, à tous droits, privilèges et hypothèques légales que ladite dame a, ou peut avoir pour créances, reprises, avantages matrimoniaux ou pour quelque cause que ce puisse être contre son époux sus-nommé sur l'hôtel présentement vendu.

Pour l'exécution des présentes, les comparants ès-dits noms et qualités font élection de domicile, savoir : M. Zaman en sa demeure sus-désignée à Saint-Josse-ten-Noode et monsieur le Ministre des Finances, en son hôtel à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 10.

#### DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en l'hôtel de monsieur le Ministre des Finances, le onze mars dix-huit cent quarante-sept, en présence des sieurs Henri Dewit, crieur juré, et Paul-Joseph Étienne, sans profession, tous deux demeurant en ladite ville, témoins à ce requis, lesquels, lecture faite, ont signé avec les comparants et le notaire. (*Signé*) ZAMAN, J. MALOU, H. DEWIT, P.-J. ÉTIENNE, V. BOURDIN.

Enregistré gratis, avec un renvoi, à Bruxelles (nord), le douze mars 1800 quarante-sept, volume 81, fo 43 v<sup>o</sup>, c. 3. Le receveur int<sup>re</sup> (*signé*) CBENT.

Suit la teneur des procurations susmentionnés.

Par-devant M<sup>e</sup> Florent-Félix-Victor BOURDIN, notaire royal, résidant à Bruxelles, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés,

A comparu Mademoiselle Cécile-Anne-Marie-Joseph d'Aubremé, propriétaire, demeurant à Vilvorde, de présent à Bruxelles,

Laquelle a fait et constitué pour son mandataire général et spécial,

Monsieur Joseph-Emmanuel Zaman, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n° 46,

Auquel elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom, vendre à l'État belge, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables, le tiers indivis appartenant à la demoiselle constituante comme héritière pour cette quotité de ses père et mère, dans un hôtel avec cour, bâtiments derrière, appendances et dépendances, situé à Bruxelles, rue de la Loi, n° 111 ancien et n° 12 nouveau, aboutissant par-devant à ladite rue, d'un côté à l'hôtel occupé par le Ministre des Finances, de l'autre côté à madame Goethals, née Engler, et par derrière aux demoiselles Bille.

Promettre toute garantie au sujet de la vente; déclarer que ledit hôtel est quitte et libre de toutes charges, dettes et hypothèques; fixer l'époque d'entrée en jouissance de l'acquéreur; accorder, s'il y a lieu, termes et délais pour le paiement du prix de vente, recevoir ledit prix, en donner quittances et décharges valables; consentir toutes mentions et subrogations; remettre tous titres et pièces; donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et contrats que besoin sera; élire domicile; substituer et généralement faire pour parvenir à ladite vente et en toucher le prix, tout ce que ledit sieur mandataire jugera utile et nécessaire, quoique non prévu ni exprimé en ces présentes et sans qu'il soit besoin de mandat plus spécial.

DONT ACTE EN BREVET

Fait et passé à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 7, le vingt-sept février mil huit cent quarante-sept, en présence des sieurs Henri Dewit, crieur juré, et Paul-Joseph Étienne, sans profession, tous deux demeurant en ladite ville, témoins majeurs à ce appelés, lesquels, lecture faite, ont signé avec la demoiselle comparante et le notaire. (*Signé*) D'AUBREMÉ, H. DEWIT, P.-J. ÉTIENNE, V. BOURDIN.

Enregistré gratis à Bruxelles, nord, le premier mars 1800 quarante-sept, vol. 81, f° 19 v°, c. 7; le receveur int<sup>e</sup> (*signé*) CHENT.

Certifié véritable (*signé*) ZAMAN.

Par-devant Johannes DE BERGH, notaire à la résidence de la ville de Bois-le-Duc, chef-lieu de la province du Brabant septentrional, royaume des Pays-Bas, et les témoins ci-après nommés, fut présents: madame Thérèse-Alexandrine-Ghislaine d'Aubremé, assistée et autorisée de son époux, M. Jean-François comte Du Monceau, général-major au service de sa majesté le Roi des Pays-Bas, demeurant à Vucht, canton et arrondissement de Bois-le-Duc, tous deux connus du notaire.

Laquelle dame a fait et constitué pour son mandataire général et spécial, son

beau-fils, M. Joseph-Emmanuel Zaman, propriétaire, domicilié en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, au quartier Léopold, près Bruxelles.

Auquel elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom, vendre à l'État belge aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables, le tiers indivis appartenant à la dame constituante comme héritière pour cette quotité, de ses père et mère, dans un hôtel avec cour, bâtiments derrière, appendances et dépendances, situé à Bruxelles, rue de la Loi, n° 111 ancien et numéro 12 nouveau, aboutissant par-devant à ladite rue, d'un côté à l'hôtel occupé par le Ministre des Finances, de l'autre côté à madame Goethals, née Engler, et par derrière aux demoiselles Bille.

Promettre toute garantie au sujet de ladite vente; déclarer que ledit hôtel est quitte et libre de toutes charges, dettes et hypothèques; fixer l'époque d'entrée en jouissance de l'acquéreur; accorder, s'il y a lieu, termes et délais pour le paiement du prix de vente; recevoir ledit prix, en donner quittances et décharges valables; consentir toutes mentions et subrogations: remettre tous titres et pièces; donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et contrats que besoin sera; élire domicile; substituer et généralement faire pour parvenir à ladite vente et en toucher le prix, tout ce que ledit sieur mandataire jugera utile et nécessaire, quoique non prévu ni exprimé en ces présentes, sans qu'il soit besoin de mandat plus spécial.

Dont acte, qui sera délivré en brevet ou original,

Fait et passé à Vught, en la demeure dudit sieur comte Du Monceau, ce vingt-quatre février, mil huit cent quarante-sept, en présence du sieur Jean-Pierre-Gérard Masman, sans profession, et Henri Marcé, cordonnier, tous deux demeurant à Bois-le-Duc, connus du notaire, comme témoins, et à la dame constituante avec son époux, lesdits témoins et le notaire, immédiatement après lecture faite, signé la présente. (*Signé*) comtesse Du MONGEAU, née d'AUBREMÉ, comte Du MONGEAU, MASMAN, H. MARIE-JOH. DE BERGH, notaire.

N° 303. *Geregistreerd te D'Bosch, den vier en twintigsten februarij 1800 zeven en veertig, deel 72, folio 72 recto, vak. 8, een blad, geen renvoven, ontfangen tachtig cents voor regt, met de 38 opcenten eenen gulden, twee en een halve cent. De Ontfanger* (signature illisible).

Vu par nous, président du tribunal de l'arrondissement de Bois-le-Duc, pour légalisation de la signature du sieur Joh. de Bergh, notaire à Bois-le-Duc.

Bois-le-Duc, ce 25 février 1847. (*Signé*) N. VANHEURN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vanheurn, juge au tribunal de l'arrondissement de Bois-le-Duc. Bois-le-Duc, ce 25 février 1847. Pour le conseiller d'État, Gouverneur du Brabant septentrional. Le greffier des états provinciaux, (*Signé*) F.-X. VERHEYEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. F.-X. Verheyen, greffier des états provinciaux du Brabant septentrional.

La Haye, le 1<sup>er</sup> mars 1847.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères, le Secrétaire général,

(*Signé*) MAZEL.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Mazel, qualifié d'autre part. La Haye, le 5 mars 1847. Le premier secrétaire de légation (*Signé*) VERMERS.

Enregistré gratis à Bruxelles, le dix mars 1847, vol. 52, folio 25 recto, case 5, un rôle sans renvoi. Le receveur (*Signé*) BARRÉ.

Certifié véritable (*Signé*) ZAMAN.

Par-devant M<sup>e</sup> Florent-Félix-Victor Bourdin, notaire royal, résidant à Bruxelles, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés.

A comparu monsieur Félix-Maximilien-Théodore d'Aubremé, receveur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Alost.

Lequel a fait et constitué pour son mandataire général et spécial,

Monsieur Joseph-Emmanuel Zaman, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts, numéro 46.

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, vendre à l'État belge, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables, le tiers indivis appartenant au constituant, comme héritier pour cette quotité de ses père et mère, dans un hôtel avec cour, bâtiments derrière, appendances et dépendances, situé à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 111 ancien et 12 nouveau, aboutissant par-devant à ladite rue, d'un côté à l'hôtel occupé par le Ministre des Finances, de l'autre côté à madame Goethals, née Engler, et par derrière aux Demoiselles Bille.

Promettre toute garantie au sujet de la vente; déclarer que ledit hôtel est quitte et libre de toutes charges, dettes et hypothèques; fixer l'époque d'entrée en jouissance de l'acquéreur; accorder, s'il y a lieu, termes et délais pour le paiement du prix de vente; recevoir ledit prix, en donner quittances et décharges valables; consentir toutes mentions et subrogations; remettre tous titres et pièces; donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et contrats que besoin sera; élire domicile; substituer et généralement faire, pour parvenir à ladite vente et en toucher le prix, tout ce que ledit sieur mandataire jugera utile et nécessaire, quoique non prévu ni exprimé en ces présentes et sans qu'il soit besoin de mandat plus spécial.

Est encore comparue madame Isabelle-Jeanne Boone, épouse assistée et autorisée à l'effet des présentes de monsieur d'Aubremé susnommé.

Laquelle dame a fait et constitué pour son mandataire spécial mondit sieur Zaman,

Auquel elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom, intervenir au contrat qui sera passé de la vente de l'hôtel susmentionné, renoncer en faveur de l'État belge à tous droits, privilèges et hypothèque légale que ladite dame a ou pourrait avoir contre son époux sur ledit hôtel et ses dépendances pour créances, reprises, avantages matrimoniaux ou pour quelque cause que ce puisse être; donner à ce sujet toute garantie à l'acquéreur, promettant l'avouer.

DONT ACTE EN BREVET

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude dudit M<sup>e</sup> Bourdin, le huit mars dix-huit

cent quarante-sept, en présence des sieurs Paul-Joseph Étienne, sans profession, et Charles Debroe, aussi sans profession, tous deux demeurant en ladite ville, témoins majeurs à ce requis, lesquels, lecture faite, ont signé avec monsieur et madame d'Aubremé, comparants et le notaire. (*Signé*) D'AUBREMÉ, l'épouse FÉLIX D'AUBREMÉ, P.-J. ÉTIENNE, C. DEBROE, V. BOURDIN.

Enregistré, avec un renvoi, à Bruxelles, nord, le dix mars 1800 quarante-sept, vol. 81, folio 39 v<sup>o</sup>, case 1; gratis. Le receveur int<sup>re</sup> (*signé*) CHENT.

Certifié véritable (*signé*) ZAMAN.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

(*Signé*) V. BOURDIN.

---

Par-devant M<sup>e</sup> Florent-Félix-Victor BOURDIN, notaire royal, résidant à Bruxelles, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés.

A COMPARU :

Monsieur Xavier *Jacquelart*, propriétaire, domicilié en ladite ville, rue Royale, numéro un,

Lequel a déclaré par ces présentes vendre, céder et transporter avec toute garantie de droit,

A l'État belge, ce accepté sous réserve de la ratification des Chambres législatives, par monsieur Jules Malou, Ministre des Finances, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 10, aussi comparant et soussigné,

Une maison avec cour et dépendances, située à Bruxelles, rue de l'Orangerie section 7, numéro 118 ancien et numéro 5 nouveau, aboutissant par devant à ladite rue, d'un côté à monsieur Brauwers, de l'autre côté et par derrière à l'hôtel du Ministère des Finances,

Ainsi que ladite maison, actuellement occupée par l'État acquéreur, se poursuit, étend et comporte avec toutes servitudes actives et passives visibles ou occultes, dont elle peut être avantagée ou grevée.

PROPRIÉTÉ.

Cette maison appartient à monsieur Jacquelart, comparant, pour l'avoir acquise de dame Marie-Anne Eisen, veuve de monsieur Louis Montoyer, et leurs deux enfants, Louis et Nicolas Montoyer, suivant procès-verbal d'adjudication définitive reçu et clos par M<sup>e</sup> Sacasin, notaire à Bruxelles, le vingt-deux juillet dix-huit cent dix-sept, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de la même ville, le quatorze août suivant, volume 259, numéro 25.

De laquelle acquisition le prix a été payé ainsi qu'il appert d'un acte de quittance reçu par M<sup>e</sup> Wirix, notaire à Louvain, le vingt et un juin dix-huit cent dix-huit.

Ledit sieur Louis Montoyer père, était propriétaire de cette maison pour l'avoir fait construire sur un terrain acquis par lui de l'abbaye de Sainte-Gertrude à Louvain, ainsi qu'il appert d'un acte d'agrément passé devant M<sup>e</sup> Cattoir, à Bruxelles, le vingt-deux mars dix-sept cent quatre-vingt-cinq; ladite vente réalisée suivant acte passé devant les échevins de la ville de Bruxelles le vingt-huit mai suivant.

Monsieur Jacquelart déclare que la maison présentement vendue est franche, quitte et libre de toutes dettes et hypothèques quelconques.

PRIX.

Cette vente est faite moyennant la somme de *vingt-cinq mille francs* qui

sera payée par l'État belge à mondit sieur Jacquelart, en l'étude du notaire soussigné, en espèces métalliques ayant cours de monnaie, dans le mois qui suivra la ratification des Chambres législatives.

CONDITIONS.

Cette vente est faite aux clauses et conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. *L'État belge* entrera en jouissance de ladite maison, comme subrogé aux droits du vendeur, à partir du jour du paiement du prix d'achat ; les loyers appartiendront au vendeur jusqu'à ladite époque.

ART. 2. La maison sus-désignée et ses dépendances étant assurées contre les risques d'incendie, *l'État acquéreur* devra payer la prime annuelle due de ce chef à partir de celle à échoir par anticipation après la ratification de la présente vente.

ART. 3. *L'État* devra aussi payer la rétribution annuelle due pour la prise d'eau de la machine hydraulique dont jouit la propriété vendue, en commençant par l'échéance qui suivra la ratification des présentes.

ART. 4. Tous droits, frais et honoraires auxquels cette vente donnera ouverture seront supportés par *l'État belge*.

La présente vente pourra être tenue comme nulle et sans effet par monsieur Jacquelart, si la ratification des Chambres législatives n'est pas obtenue avant le premier mai prochain.

Pour l'exécution du contenu ci-dessus, les parties font élection de domicile, savoir : monsieur Jacquelart, en sa demeure sus-désignée et monsieur le Ministre des Finances, pour *l'État belge*, en son hôtel.

DONT ACTE,

*Fait et passé à Bruxelles, en l'hôtel de monsieur le Ministre des Finances, le onze mars dix-huit cent quarante-sept, en présence des sieurs Henri Dewit, crieur juré, et Paul-Joseph Étienne, sans profession, tous deux demeurant en ladite ville, témoins majeurs à ce requis, lesquels, lecture faite, ont signé avec monsieur Jacquelart, comparant, monsieur le Ministre des Finances et le notaire. (Signé) H. JACQUELART, J. MALOU, H. DEWIT, P.-J. ÉTIENNE, V. BOURDIN.*

*Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles (nord), le douze mars dix-huit cent quarante-sept, volume quatre-vingt-un, folio quarante-trois verso, case six, formalité gratis.*  
*Le Receveur intérimaire (signé) CHENT.*

POUR EXPÉDITION CONFORME :

(Signé) V. BOURDIN.

---